

**Comité Départemental de la Moselle de la Fédération Française
d'études et de Sports Sous-Marins, ou CODEP 57.**

STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du 25/04/2021

**Adresse: ACADEMOS
Cité des sports et de la jeunesse
2 rue plénière
57420 VERNY**

Ces statuts sont pris en application des dispositions de l'Article L 131-11 du Code du Sport et des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins FFESSM, fédération sportive ayant, dans le cadre des dispositions de l'article L 131-8 du Code du Sport, reçu agrément par le ministre chargé des sports aux fédérations en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public et ayant notamment, à cet effet, adopté en Assemblée Générale Extraordinaire, le 6 Mai 2017 à MARIIGNANE (Bouches du Rhône), des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

TITRE I

INFORMATION GENERALE

Le Comité Départemental de la Moselle de la Fédération Française d'études et Sports Sous-Marins (FFESSM) est un organisme déconcentré de la FFESSM au sens des dispositions de l'article L 131- 11 du code du sport à savoir que d'une part la FFESSM lui confie une partie de ses attributions et d'autre part contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du comité.

Le Comité Départemental de la Moselle de la FFESSM exerce ces attributions dans la limite du Département de la Moselle. Il dépend du comité régional Grand Est de la FFESSM.

Le Comité ainsi dénommé en tête des présentes et dénommé par usage «Comité départemental de la Moselle de la FFESSM» et par abréviation «CODEP 57» sera dénommé ainsi dans le corps des présents statuts.

L'association CODEP 57 fondée le 21 février 1979 a été enregistrée au registre des associations du tribunal d'instance de Boulay et réenregistrée au Tribunal judiciaire de Metz sous le numéro 158/58.

BUT, OBLIGATIONS, COMPOSITION

Article 1 – But et Obligations

Le CODEP 57 déclaré et régi conformément aux articles 21 à 79-III du « code civil Local », a pour objet de décliner dans son ressort territorial les missions définies au titre 1 des statuts de la FFESSM.

Le CODEP 57 est chargé de développer et de favoriser, dans son ressort territorial, par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique, le respect de l'environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Pour assurer une meilleure sécurisation de ses pratiques, le CODEP 57 a également pour objet l'enseignement du secourisme et il peut participer, notamment sur demande des autorités, à des missions de secours ou de recherches.

Le CODEP 57 a pour objectif l'accès à la pratique des activités physiques et sportives. Il ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Le CODEP 57 assure les missions prévues par le Code du Sport.

Dans le département de la Moselle le CODEP 57 :

- Représente et défend le projet et les intérêts de la FFESSM, auprès de ses membres, des institutions et, plus généralement, du public.
- Représente et défend les intérêts des membres et des activités de la FFESSM.
- Facilite la constitution de nouveaux clubs, développe et coordonne les activités subaquatiques interclubs.
- Prend en charge l'organisation des compétitions ainsi que les sélections.
- Se préoccupe de tous les problèmes généraux posés par les activités subaquatiques, en accord avec les directives fédérales nationales. Il réfère au Comité Directeur régional Grand EST de tout problème dont les incidences peuvent dépasser son champ de compétence et respecte le cadre des actions définies par les instances fédérales régionales ou nationales.

En application des dispositions du règlement intérieur de la FFESSM, le CODEP 57 représente la fédération auprès des représentants de l'Etat, des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales ou du monde sportif.

À ce titre, il décline les buts, objectifs, directives nationales et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Il respecte la charte graphique nationale et s'assure de la bonne diffusion des brochures, objets et autres documents officiels. Il veille à ce que les commissions instituées dans le départemental de la Moselle procèdent de même.

Il assure, auprès de ses membres, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales et veille à leur respect.

Il soumet à l'approbation du Comité Directeur National de la fédération le texte de ses statuts et règlement intérieur et leurs modifications éventuelles avant de les adopter en assemblée générale.

Il a son siège social à la maison des sports du département de la Moselle, lequel peut être transféré dans une autre commune de la Moselle par délibération du comité directeur.

Article 2 – Composition

Le CODEP 57 se compose des membres suivants :

- des associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par le Code du Sport dont le siège est situé en Moselle.

- des organismes à but lucratif, dont le siège social est situé en Moselle et dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la fédération et que cette dernière autorise à délivrer des licences et autres titres de participation, appelées «Structures Commerciales Agréées (SCA)». Ces organismes sont agréés par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM.

Le CODEP 57 peut comprendre également les catégories associées suivantes :

- des personnes physiques auxquelles le CODEP 57 confère un titre honorifique : membres du Conseil régional des Sages, membres bienfaiteurs, membres honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur en application des dispositions prévues par le règlement intérieur ;

- des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Ces organismes ne sont pas habilités à délivrer de licences. Ils sont agréés par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM.

Article 3 – Affiliation et Agréments

L'appartenance au CODEP 57 dépend des éléments suivants :

- affiliation à la FFESSM

- engagement à respecter les statuts et règlements fédéraux.

- règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

- Il est possible d'associer des personnes physiques en qualité de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre du conseil des sages.

La qualité de membre du Comité se perd avec celle de membre de la fédération dans les conditions définies par les statuts de la FFESSM.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 – Composition – Organisation

Article 4.1 – Composition

Conformément aux dispositions de l'article 12.1 des statuts de la FFESSM, l'assemblée générale se compose :

-Des représentants des associations sportives affiliées à la fédération et dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité. Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème national défini par les statuts et le règlement intérieur de la FFESSM. Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours auprès du comité départemental.

-Des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité et qui sont à jour de leurs cotisations au CODEP 57.

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, conformément au barème défini par les statuts de la FFESSM pour les associations sportives affiliées et dans les limites définies par barème national contenu dans les statuts et le règlement intérieur de la FFESSM.

Article 4.2 – Organisation

- **Convocation – lieu de réunion – ordre du jour :**

L'assemblée générale est convoquée par le Président du CODEP 57. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et

chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité Directeur ou par le tiers des membres du comité représentant le tiers des voix.

La date de l'assemblée générale, fixée par le Comité Directeur, est communiquée aux membres du Comité au plus tard 60 jours avant sa tenue.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du CODEP 57 par mail 45 jours avant leur tenue. Cette date est publiée sur le site internet et sur les réseaux sociaux du CODEP 57.

Chaque membre se doit de donner et d'assurer le maintien d'une adresse mail valide. Les changements sont à signaler au secrétaire du CODEP 57 par mail qui en accusera réception.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. L'ordre du jour des assemblées figure sur les circulaires et lettres de convocation adressées par mail. Il est également diffusé sur le site et les réseaux sociaux du CODEP 57. Il est arrêté par le comité directeur.

Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence d'au moins 25 % des voix (présentes ou représentées) est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale sera convoquée dans un délai de 15 jours, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de voix (présentes ou représentées).

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au comité directeur du CODEP 57. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir au président et au secrétaire du CODEP 57 au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale par mail avec avis de réception.

L'assemblée générale ne peut pas prendre de résolution sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation.

En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature.

Toute personne licenciée peut assister à l'assemblée générale. Toutefois, elle ne pourra s'exprimer qu'au travers de son représentant.

° **Recours à la visioconférence :**

L'Assemblée générale peut avoir lieu dans un lieu physique ou via la visioconférence.

Les conditions d'organisation de l'assemblée générale seront précisées dans la convocation et un lien à suivre pour accéder à la visioconférence sera également transmis.

Les assemblées générales pourront se tenir en mixant le présentiel et le distanciel suivant le choix des participants.

Tout membre souhaitant participer en distanciel devra se manifester jusqu'à 72 heures avant l'assemblée générale pour pouvoir assister à la réunion en distanciel, afin de permettre une organisation optimale notamment par l'envoi du lien informatique.

Cette disposition sera d'application permanente.

° **Feuille de présence**

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire
- L'identification de chaque membre représenté ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence ;

Cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

En cas de recours à la visioconférence, la feuille de présence contiendra une mention sur la présence physique ou en distanciel des membres. Un appel des membres présents en distanciel vaudra émargement.

• **Présidence de l'assemblée, bureau de surveillance des opérations électorales**

-L'assemblée générale est présidée par le Président du CODEP 57 ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Si ces personnes sont défaillantes l'assemblée générale propose un de ses membres pour assurer la présidence de la séance.

-Le bureau de surveillance des opérations électorales, tel qu'il est défini ci-après dans les présents statuts, est chargé de la mise en place des opérations de vote.

• **Compétences :**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CODEP 57.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du CODEP 57. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations départementales dues par ses membres ; ces cotisations ne peuvent pas être supérieures à celles fixées au niveau national.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur ainsi que le montant des indemnités pour le remboursement des frais.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

- **Vote – Nombre de voix dans les assemblées générales**

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret ou par vote électronique. Les autres votes ont lieu à main levée.

Le scrutin secret peut être réclamé :

1. Soit par le Comité Directeur,
2. Soit par des membres représentant au moins 5 % des voix du CODEP 57

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou votants par voie électronique.

En cas de vote en présentiel lors de l'assemblée générale et de vote électronique par un même membre, seul le vote en présentiel sera pris en compte.

Il est possible d'être présent à l'assemblée générale et de voter électroniquement.

Le vote électronique est proposé lors de la convocation de l'assemblée générale.

Tout membre votant doit se manifester jusqu'à 72 heures avant la date de l'assemblée générale pour voter électroniquement. Le comité directeur fournira alors un accès au vote sécurisé le jour de la tenue de l'assemblée générale. Le votant par vote électronique disposera de toutes les informations pour prendre sa décision, qu'il soit présent ou à distance et dans ce dernier cas, il pourra suivre les débats en direct.

Le dépouillement électronique interviendra juste après le dépouillement du vote présentiel.

Ces dispositions sont applicables à toutes les assemblées générales.

Les mandats de représentation à l'assemblée générale sont limités à 5 par membre votant.

- **Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales – Copies –Extrait :**

Il est tenu un procès-verbal public des séances. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du CODEP 57 ainsi qu'au comité régional Grand Est et mis à disposition sur le site internet et les réseaux sociaux du CODEP 57 ainsi que par tout autre moyen permettant le plus grand accès.

- **Désignation des réviseurs aux comptes :**

A chaque assemblée générale, l'assemblée désigne pour l'exercice suivant deux réviseurs aux comptes parmi les membres dont les missions sont définies au règlement intérieur. Leur fonction est renouvelable.

Article 4- 3 – Dispositions spéciales aux assemblées générales : Modification des statuts ou Dissolution

Lors des assemblées générales dont le seul objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du CODEP 57, l'assemblée, en application des présents statuts, doit se composer de la moitié au moins des membres, représentant la moitié au moins des voix, dans les conditions précisées aux présents statuts. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La majorité est alors des 2/3 des voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de transmettre par tout moyen et sans délai au siège national de la FFESSM le procès-verbal de l'assemblée générale décidant de ladite dissolution. Le siège national de la FFESSM désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CODEP 57 étant précisé que l'actif net est de droit attribué à la FFESSM.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CODEP 57, sont adressées sans délai à la FFESSM.

Article 4- 4 – Droit des membres votants

Les membres obtiendront obligatoirement communication par le siège du CODEP 57 des documents suivants pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche du CODEP 57 :

1. Une formule de pouvoir
2. Le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ainsi que les rapports d'activité,
3. Les bilans et comptes de résultat
4. En cas d'assemblée générale électorale, l'énumération des candidats au comité directeur et à la présidence des commissions, ainsi que leur notice individuelle respective.

Ces documents seront adressés aux membres par mails à l'adresse enregistrée auprès du secrétariat du CODEP 57, 30 jours avant l'assemblée générale.

Section 2 : COMITE DIRECTEUR ET PRESIDENT

Article 5 – Membres du Comité Directeur - Mission

Le CODEP 57 est administré par un Comité Directeur de vingt membres, comprenant un représentant des SCA. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CODEP 57.

Le CODEP 57 promeut la parité et doit atteindre cette valeur en réservant autant de place pour les femmes que pour les hommes au sein du comité directeur. La proportion au sein du comité directeur des personnes de même sexe est comprise entre 40% et 60%.

Il relaie la politique nationale de la FFESSM.

Il assure la diffusion des informations et directives régionales et nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.

Il fait remonter aux niveaux régional et national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licenciés, clubs, SCA et commissions.

Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise au vote de l'assemblée générale.

Il élabore le règlement intérieur du CODEP 57 et le soumet à l'approbation du comité directeur national (CDN) puis au vote de l'assemblée générale pour toute modification éventuelle.

Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux

Il contrôle l'activité des associations affiliées.

Il gère les finances du CODEP 57 et suit l'exécution du budget.

Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.

Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les autorités.

Il fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des sports.

Article 6 – Election – Bureau – Mandat – Poste vacant – Révocation

Article 6.1 Dispositions générales

Pour être éligible, un candidat doit être majeur au jour de son élection et ne pas faire l'objet d'une interdiction prévue aux statuts pour l'exercice de ses fonctions.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée Générale Elective du CODEP 57 précédant l'Assemblée Générale de la Fédération, elle-même élective.

A l'exception du représentant des SCA, les autres membres du Comité Directeur Départemental sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres, selon le barème national. Le représentant des SCA ne figure pas sur cette liste.

Le représentant des SCA, est élu directement par ses pairs, conformément aux dispositions des présents statuts.

Article 6.2 – Modalités du scrutin secret uninominal à deux tours

Les vingt membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée générale des membres, selon le barème défini à l'article 7.

Dans le cas où un ou plusieurs membres éligibles au Comité Directeur se trouveraient à égalité de voix entraînant un nombre supérieur à 20 élus, il sera procédé entre les membres ex aequo à un nouveau vote aux termes duquel l'Assemblée Générale sera amenée à choisir parmi eux les membres manquant afin de respecter le nombre de 20. (Il en sera de même en ce qui concerne les éventuels ex aequo devant laisser leur place à une représentante des femmes conformément aux statuts). Pour complément de précisions l'Assemblée Générale sera invitée à porter sur le bulletin de vote uniquement les noms représentant le nombre manquant pour arriver à 20.

Dès l'élection du Comité Directeur le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures devront être déposées au siège du Comité dans le respect d'un délai de 35 jours francs avant le jour de l'Assemblée Générale Elective. Le dépôt par voie électronique est accepté

Article 6.3 – Vacance d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le CODEP 57 doit pourvoir, au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres par cooptation après vote du comité directeur.

Cette désignation prend effet immédiatement après la signature du procès-verbal de séance.

Une information des changements intervenus est portée à la connaissance des membres à l'assemblée générale suivante.

Article 6.4 – Bureau

Dès son élection, le Comité Directeur élit en son sein, par scrutin secret, un Président adjoint au moins deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire adjoint, un Trésorier Général et un Trésorier adjoint.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau Directeur. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation minimale des sexes telles que définies dans les statuts.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les attributions des membres du bureau seront définies au règlement intérieur.

Article 6.5 – Révocation du Comité Directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après énumérées :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres du Comité doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 7 – Incompatibilités et honorabilité :

Ne peuvent être élues au comité directeur et aux présidences des commissions.

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
4. Les personnes faisant l'objet d'une condamnation, d'une interdiction ou d'une suspension définie à l'article L 212-9 du code du sport interdisant l'encadrement sportif à titre rémunéré ou bénévole.

D'autres obligations et interdictions sont définies au règlement intérieur.

Article 8 – Réunion – Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Seuls les membres du Comité Directeur, le Conseiller Technique Régional s'il existe, les présidents des clubs ou leurs représentants, et les personnes invitées par le président peuvent assister à ses réunions et aux réunions de bureau.

Les réunions pourront se dérouler en distanciel sur décision du président du CODEP 57.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur doivent être adressées au moins 7 jours à l'avance.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Tout membre absent peut donner pouvoir à un des membres présents de son choix.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et conservés au siège de l'association.

Une fois validé, il sera rendu public sur le site internet du CODEP 57.

Le Président peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile au regard de l'ordre du jour avec voix consultative.

Article 9 – Frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par ses membres dirigeants sont possibles dans les conditions définies au règlement intérieur.

Article 10- Président

Le Président du CODEP 57 est élu par les présidents des clubs (les membres) à la majorité, après proposition des membres du comité directeur.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président est rééligible une seule fois.

En cas de vacance de la Présidence, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance de la Présidence, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret. A cette occasion, seuls votent les membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

Le Président du CODEP 57 préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale du Comité. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 11 – Incompatibilités avec la Présidence

Sont incompatibles avec le mandat de Président du comité, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Le mandat de président de comité ne peut être cumulé avec celui de président d'un autre organe déconcentré (et d'une commission dépendant du même Comité).

TITRE III AUTRES ORGANES DU COMITE

Section 1 : les Bureaux

Article 12 – Le bureau de surveillance des opérations électorales

Il est chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Il a délégation du Comité Directeur qui l'institue pour toutes décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures. En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place dudit Comité Directeur.

Sa mission prend fin en même temps que ledit Comité.

Ce bureau est composé de trois personnes choisies en raison de leurs compétences d'ordre déontologique, dont le président de la commission

juridique du comité ou son représentant lorsque la commission juridique est active au sein du comité. Les membres de ce bureau sont désignés par le Comité Directeur.

Les membres du bureau de surveillance des opérations électorales ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes du Comité.

Le bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Il émet un avis sur la recevabilité des candidatures.

Il est également compétent pour contrôler l'élection des membres du Bureau du Comité Directeur.

Il a accès à tout moment aux bureaux de vote et il adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires.

Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, le bureau exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

ARTICLE 13 . Autres bureaux et groupes de travail temporaires

Il peut être institué au sein du Comité un Bureau des Médailles Fédérales qui aura pour but de transmettre la proposition au Bureau Régional des Médailles

Et le cas échéant :

- Un Bureau d'Éthique et de Déontologie
- Un ou des groupes de travail temporaire

Le rôle, la composition et les missions de ces Bureaux sont définis par le Règlement Intérieur dans le cas d'existence.

Section 2 : Les Commissions

Article 14 – Définition

Le CODEP 57 comprend des commissions départementales qui sont la déconcentration des commissions régionales Grand Est et nationales de la FFESSM. Elles sont actuellement les suivantes :

La Commission Apnée ;
La Commission Archéologie Subaquatique ;
La Commission Photo-Vidéo ;
La Commission Environnement et Biologie Subaquatiques ;
La Commission Hockey Subaquatique ;
La Commission Juridique ;
La Commission Médicale et de Prévention ;
La Commission Nage avec Palmes ;
La Commission Nage en Eau Vive ;
La Commission Plongée Sportive :
- en milieu naturel : Orientation Subaquatique
- en piscine : PSP ;
La Commission Pêche Sous-Marine
La Commission Plongée Souterraine ;
La Commission Technique ;
La Commission Tir sur Cible Subaquatique ;

Les commissions sont actives lorsqu'un président est élu par l'assemblée générale à la demande de pratiquants souhaitant organiser leur activité.

Les commissions sont déclarées inactives par l'assemblée générale sur rapport du comité directeur.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions et notamment le remboursement des frais exposés par les membres sont précisées par le Règlement Intérieur.

Article 15 – Missions

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par les Commissions Nationales dont elles dépendent et relayés par les commissions régionales Grand Est dont elles dépendent.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

Elles doivent disposer d'un chargé des finances qui est le contact privilégié du trésorier du CODEP 57.

Section 3 : Les Conseils

Article 16 – Le Conseil départemental des SCA

Le Conseil des Structures Commerciales Agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées, dont le siège social est situé dans le ressort territorial du CODEP 57. Il se réunit à l'occasion de l'assemblée générale du comité. Il élit parmi ses membres un représentant qui siège au comité directeur.

Article 17 – Le Conseil Départemental des Sages

Il peut être institué au sein du CODEP 57, un Conseil Départemental des Sages anciennement « Conseil des Anciens ». Il est composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à l'administration du CODEP 57.

TITRE IV RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 – Définition

Les ressources annuelles du CODEP 57 comprennent :

1. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
2. Le produit des licences reversé par la FFESSM ;
3. Le produit des manifestations ;
4. Eventuellement, une cotisation supplémentaire versée par chaque association ou structure agréée sous forme d'aide exceptionnelle à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale. En outre cette décision ne peut être prise que si la moitié au moins des membres du comité, représentant au moins la moitié des voix dudit comité, sont présents ou représentés.
5. Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;

7. Le revenu de ses biens ;
8. Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
9. Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 19 – Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Le règlement intérieur en précise les modalités.

Article 23 : PUBLICITE

Le président du CODEP 57 ou son délégué fait connaître dans les trois mois au registre des associations du tribunal judiciaire de Metz, tous les changements intervenus dans la direction du CODEP 57.

Article 24 : règlement intérieur

Le règlement intérieur du CODEP 57 en annexe qui en précise les modalités de fonctionnement s'applique à tous les membres et organes de toute nature du CODEP 57.

FAIT à METZ

Le 25/04/2021

Suivent les signatures :

Le Président


FFESSM
MOSELLE 157

CODEP 57
Président
Jérôme CARRIERE

Le Secrétaire


FFESSM
MOSELLE 157

CODEP 57
Secrétaire
Thierry FRASELLE